Foire aux questions sur la surveillance obligatoire de la qualité de l'air dans certains établissements recevant du public

Établissements concernés et échéances

Q : Comment comprendre la date de l'échéance réglementaire ?
R : La date indiquée correspond à la date à laquelle tous les établissements concernés devront avoir terminé la première surveillance. Toutes les écoles maternelles et primaires et les crèches devront ainsi avoir fait l'objet d'une surveillance avant le 1er janvier 2018. Attention, étant donné qu'il faut faire une série de mesures de polluants chimiques au printemps et une autre à l'automne, la première série de mesures doit commencer au printemps 2017 au plus tard pour que les rapports finaux soient disponibles avant le 1er janvier 2018.

Question : Que sont les « établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans » ?
Réponse : Les « établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans » sont les crèches collectives, halte-garderies, crèches parentales, jardin d'enfants et micro-crèches. Les services d'accueil familial et les crèches familiales, assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels, sont exclus du dispositif, principalement en raison du coût que cela représenterait pour ces assistants maternels.

Q : Qu'en est-il des maisons d'assistants maternels ?
R : Les maisons d'assistants maternels, structures mises en place depuis la loi du 9 juin 2010, sont des établissements recevant du public de 5ème catégorie sans locaux à sommeil. Il s'agit d'un regroupement de 4 assistants maternels au maximum. N'étant pas considérées comme des « établissements d'accueil collectif », elles ne sont pas concernées par cette réglementation. Il en va de même des relais d'assistants maternels.

Q : Que sont les « accueils de loisirs » mentionnés au 1° du II de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ?
R : Ce sont les centres de loisirs sans hébergement qui accueillent les enfants pendant les mercredis et les vacances scolaires par exemple. Les établissements de type « colonies de vacances » ne sont pas concernés par l'obligation de surveillance de la qualité de l'air intérieur.

Q : Qu'en est-il des garderies du matin et du soir ?
R : Si les garderies du matin et du soir sont susceptibles d'accueillir des enfants plus de 2 heures par jour, ce sont des « accueils de loisirs », donc considérées comme un établissement à part à contrôler avant le 1er janvier 2020. Sinon, les salles où a lieu la garderie sont considérées comme des pièces de vie, à inclure dans l'échantillonnage de l'école.

Q : Quelle échéance s'applique aux centres de loisirs accueillant des enfants de moins de six ans ?
R : Les centres de loisirs sans hébergement doivent être contrôlés avant le 1er janvier 2020, quel que soit l'âge des enfants accueillis.

Q : D'autres établissements susceptibles de recevoir des enfants tels que les musées, les bibliothèques, les écoles de musique et conservatoires, et les centres de protection maternelle et infantile (PMI) sont-ils concernés par l'obligation de surveillance de la qualité de l'air intérieur ?
R : Non, bien qu'accueillant des enfants, ces établissements ne sont pas concernés.

Pièces concernées

Q : Les salles des instituteurs et autres salles de réunion sont-elles éligibles à l'échantillonnage ?
R : Non, ces pièces ne doivent pas être prises en compte.

Q : Les dortoirs, les salles de lecture, les salles de jeux ou de motricité sont-elles concernées ?
R : Ces salles sont bien incluses dans les pièces de vie à comptabiliser dans l'échantillonnage.

Q : Qu'en est-il des cantines et des salles de lange ?
R : Les locaux à pollution « spécifique » ne sont pas concernés (cantine, salle de lange, salle informatique…).

Q : Dans les crèches, à quoi correspond l'effectif théorique utilisé pour calculer l'indice ICONE sachant que le nombre d'enfants accueillis varie tous les jours, voire pendant la journée ?
R : L'effectif théorique correspond à l'effectif autorisé dans la crèche, pour la section dans laquelle ont lieu les prélèvements.

Q : Pour la mesure du CO_2, le guide du CSTB impose d'avoir 12 heures de mesures cumulées sur la semaine afin de calculer l'indice ICONE. Que se passe-t-il pour les pièces occupées moins de 12 heures par semaine ?
R : L'indice ICONE doit être calculé avec le nombre d'heures réelles de présence des enfants pendant la semaine. Le cas échéant, le rapport pourra préciser que ce temps de présence est inférieur à 12 heures.

Méthodes de prélèvement et d'analyse

Q : La norme d'échantillonnage et d'analyse du benzène par diffusion passive préconise de réaliser des blancs de terrain. Un blanc de terrain par établissement surveillé suffit-il même si l'établissement est grand ?
R : Oui, un blanc de terrain par établissement suffit.

Q : La norme d'échantillonnage et d'analyse du formaldéhyde préconise « le prélèvement sur site de blancs et de réplicats correspondant à 10 % du nombre total de préleveurs utilisés ». Les réplicats sont-ils réellement obligatoires ?
R : Oui, les réplicats sont obligatoires, comme indiqué dans le Document d'exigences spécifiques du COFRAC.

Q : Des blancs de lots sont-ils nécessaires, comme cela a été fait pour la campagne pilote écoles et crèches ?
R : Comme indiqué dans le Document d'exigences spécifiques du COFRAC, « il est de la responsabilité de l'entrepreneur principal de s'assurer que le blanc du lot des supports utilisés a été réalisé, soit par ses soins, soit par le laboratoire réalisant les analyses ».

Q : Dans les crèches et les écoles, la durée de prélèvement doit être de 4,5 jours, du lundi au vendredi. La réglementation permet-elle, par exemple, de réaliser la mesure du mardi au lundi induisant une durée de prélèvement de 6,5 jours ?
R : Non, il faut respecter la durée de 4,5 jours.

Q : A quelle heure faut-il commencer les prélèvements le lundi ?
R : Afin de ne pas déranger les enfants, l'idéal est de commencer les prélèvements juste avant l'arrivée des enfants. Il est toutefois possible de commencer plus tard dans la matinée et d'arrêter les prélèvements plus tard le vendredi après-midi, en respectant bien la durée de 4,5 jours.

Q : Il semblerait que le décret simple n'est pas exclusif dans son libellé quant aux méthodes de prélèvements et d'analyses qui doivent être mises en œuvre (Article 6 du Chapitre II). Cela laisserait-il la possibilité aux organismes d'utiliser des méthodes normatives à leur convenance dès lors qu'ils les aient validées en interne ? En particulier, pour le benzène, est-il possible d'utiliser la norme EN 14662-5 plutôt que la norme NF EN ISO 16017-2.

R : Un organisme peut utiliser une autre norme, s'il démontre qu'elle est équivalente et qu'elle respecte le document LAB REF30 du COFRAC. Attention toutefois, comme indiqué dans le décret simple, l'analyse du benzène doit être réalisée par désorption thermique.

Coût

Q : Quel est le coût moyen de cette surveillance obligatoire ?
R : Ce coût a été estimé à 2 600 € TTC par établissement en moyenne, tous les sept ans.

Q : Existe-t-il un kit d'évaluation que des groupements de communes pourraient acheter afin de réduire les coûts ?
R : Les tubes passifs utilisés pour mesurer le benzène et le formaldéhyde peuvent facilement être achetés. Toutefois, il faudrait probablement en acheter beaucoup pour obtenir des prix intéressants et ces tubes doivent être conservés dans des conditions assez drastiques. Par ailleurs, les mesures de polluants doivent être réalisées par un organisme accrédité sinon les résultats obtenus ne sont pas valables.

Q : Est-il possible de bénéficier d'une subvention pour la réalisation de la surveillance de la qualité de l'air intérieur ?
R : Non, s'agissant d'une obligation réglementaire, il n'y a pas de subvention possible.

Organismes accrédités

Q : Où trouver la liste des prestataires accrédités pour réaliser la surveillance ?
R : La liste des organismes accrédités est disponible sur le site internet du COFRAC (www.cofrac.fr) Rubrique « rechercher un organisme accrédité par domaine » – Secteur essais – Environnement et lieux de travail – Mesures de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public (programme LAB REF 30).

Q : Une commune peut-elle solliciter l'accréditation pour effectuer la surveillance dans ses locaux ?
R : Une commune peut demander l'accréditation mais pour des raisons d'indépendance, la personne qui effectue le contrôle ne peut pas travailler dans le service qui a en charge l'entretien des bâtiments. Vous pouvez contacter le COFRAC pour plus d'informations sur cette question.

Publicité des résultats

Q : Les propriétaires des bâtiments doivent-ils communiquer les résultats des analyses aux parents ?
R : Une obligation de communication des résultats aux occupants des bâtiments est bien prévue à l'article R. 221-33 du code de l'environnement. L'arrêté qui précise les conditions de cette communication est en cours de rédaction.

Q : Est-il prévu, au-delà de la communication des résultats aux parents, de créer une base de données permettant de renseigner les populations directement, de suivre les évolutions dans le temps, au niveau régional comme national ?
R : Les résultats des mesures de polluants chimiques seront centralisés dans une base de données nationale gérée par l'INERIS. Cette base de données a pour but de suivre l'avancement de la mise en œuvre de cette réglementation. Elle permettra également d'avoir une vision globale des concentrations mesurées dans les établissements recevant du public et de suivre leur évolution dans le temps. Toutefois, il n'est pas prévu de rendre cette base de données publique et les résultats mis en base seront anonymisés.

Contrôles / Sanctions

Q : Quel organisme contrôlera la mise en place de cette surveillance obligatoire ?
R : - En application de l'article R. 221-34 du code de l'environnement, les agents mentionnés à l'article L. 226-2 du code de l'environnement et à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique, notamment les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement, les médecins inspecteurs de santé publique, les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et les ingénieurs du génie sanitaire, sont habilités à contrôler la mise en place de cette surveillance.
Q : Y a-t-il des pénalités prévues pour les communes qui ne souhaitent pas réaliser ces analyses avant les dates fixées par la réglementation ? Si oui comment ces pénalités fonctionnent-elles ? Par commune (quel que soit le nombre d'établissements pour lesquels les mesures n'ont pas été réalisées) ? Par établissement ? Par année de retard ? Pour 7 ans ?
R : Une contravention de 5ème classe, soit une amende de 1 500 €, est prévue pour les propriétaires des bâtiments ne réalisant pas les analyses. Cette pénalité s'applique pour chaque infraction, donc pour chaque bâtiment en retard. La pénalité peut s'appliquer tant que l'infraction dure. Si l'administration constate, par exemple trois mois après avoir dressé une première contravention, que les mesures n'ont toujours pas été réalisées, elle peut, en toute rigueur, dresser une nouvelle contravention (donc nouvelle pénalité).

Q : D'autres amendes sont-elles prévues ?
R : Une amende de 1 500 € est prévue si, en cas de dépassement des valeurs limites, une recherche de source n'est pas menée dans les délais. Une amende de 1 500 € est également prévue pour les organismes qui interviendraient dans les établissements sans accréditation.

Q : Comment prouver que des actions correctrices ont été mises en œuvre ?
R : En cas de dépassement des valeurs limites, le propriétaire des bâtiments n'est pas tenu réglementairement de mettre en œuvre des actions correctrices. En effet, il a été jugé utile de laisser du temps au propriétaire du bâtiment pour réaliser les travaux éventuellement nécessaires. Dans l'attente, il est important d'aérer. Au regard de la réglementation, le propriétaire doit seulement prouver, à l'aide d'un rapport d'expertise par exemple, qu'il a bien fait une recherche des sources de pollution.